



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2017

Soixante et onzième session
Point 19, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/71/463/Add.6)]

71/230. Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/203 du 21 décembre 2009, 65/161 du 20 décembre 2010, 66/202 du 22 décembre 2011, 67/212 du 21 décembre 2012, 68/214 du 20 décembre 2013, 69/222 du 19 décembre 2014 et 70/207 du 22 décembre 2015 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par son président⁶,

Réaffirmant la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁷, et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août 4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 68/6.

⁷ Résolution 66/288, annexe.



Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸ et les principes qui y sont énoncés,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris⁹ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les Parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, qui doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables de cet instrument, sont la préservation de la diversité biologique, l'exploitation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et que la réalisation de ces objectifs passe notamment par un accès satisfaisant à ces ressources, par un transfert approprié des technologies nécessaires dans le respect de tous les droits sur ces ressources et technologies et par un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le

⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution [65/161](#), elle a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique¹¹,

Consciente que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales contribuent grandement à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Prenant note de la décision intitulée « Article 8 j) et dispositions connexes », adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa douzième réunion¹²,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau, à savoir la Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁴,

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe de les faire participer pleinement à la prise de décisions et à l'application de ces décisions à tous les niveaux à ces fins de préservation et d'exploitation durable,

Mesurant l'importance du rôle joué par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁵, accord international qui touche à la fois à des questions concernant le commerce, l'environnement et le développement, cet instrument contribuant à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique et garantissant qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international n'est menacée d'extinction¹⁶, et sachant que la Convention devrait permettre de faire bénéficier les populations locales d'avantages concrets, insistant sur le fait qu'il importe d'établir la liste des espèces en fonction de critères arrêtés d'un commun accord, consciente des incidences économiques, sociales et environnementales du braconnage et du commerce illicite des espèces sauvages, contre lesquels il faut prendre des mesures plus fermes en visant aussi bien l'offre que la demande, et soulignant à cet égard qu'il importe que

¹¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/10/27](#), annexe, décision X/2, annexe.

¹² Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/12/29](#), décision XII/12.

¹³ Résolution 61/295, annexe.

¹⁴ Résolution 69/2.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

¹⁶ Voir résolution Conf.16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales concernés coopèrent efficacement,

Notant la contribution des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de son secrétariat à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes,

Notant également que la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable numéro 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qu'elle a décidé de convoquer dans ses résolutions [70/226](#) du 22 décembre 2015 et [70/303](#) du 9 septembre 2016, se tiendra au siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017,

Notant en outre que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa dixième réunion, a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁷ et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

Notant que 91 États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya, que 88 États et une organisation d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et notant aussi à ce sujet que le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014,

Notant également que le Protocole de Nagoya, dont l'objectif est d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources et à un transfert approprié des technologies nécessaires dans le respect de tous les droits sur ces ressources et technologies et au moyen d'un financement adéquat, contribue ainsi à la préservation de la diversité biologique et à l'exploitation durable de ses composantes,

Notant en outre que 195 États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que 169 États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁸,

Notant que 50 États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et que 36 États et une organisation d'intégration économique régionale qui sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation du Protocole additionnel ou d'adhésion à celui-ci¹⁹,

¹⁷ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/10/27](#), annexe, décision X/1.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17](#), annexe, décision BS-V/11.

Rappelant l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention²⁰, ainsi que la décision X/3, adoptée par la Conférence à sa dixième réunion²¹, sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie, de même que les objectifs pour la mobilisation des ressources, définis au titre de l'objectif numéro 20 d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, que la Conférence a adoptés dans sa décision XII/3²²,

Prenant note des textes issus de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, de la septième réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la première réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui se sont tenues à Pyeongchang (République de Corée) en 2014,

Prenant note également de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Cancún (Mexique), en décembre 2016, ainsi que de la huitième réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui se sont toutes tenues autour du thème « Généraliser la prise en compte de la biodiversité en vue de favoriser le bien-être » et sachant que les décisions issues de ces réunions peuvent contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous, que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique²³;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁷;

3. *Prend également note avec satisfaction* de la Déclaration de Gangwon sur la biodiversité pour un développement durable, adoptée lors du débat de haut niveau de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention ;

4. *Engage* chacune des parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique¹ et dans les protocoles y relatifs, à savoir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁸ et le Protocole de Nagoya, et leur demande de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, et en étroite collaboration avec les parties intéressées, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et des Protocoles, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés susceptibles de faire obstacle à la mise en œuvre de ces instruments ;

²⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/9/29](#), annexe I, décision IX/11.

²¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/10/27](#), annexe.

²² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/12/29](#), sect. I.

²³ [A/71/216](#), sect. III.

5. *Considère* que la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique peuvent contribuer grandement à réduire les risques de catastrophe et les effets néfastes des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables ;

6. *Invite instamment* les Parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à l'article 16 et aux autres dispositions pertinentes de cet instrument, prend note à cet égard de la stratégie visant à assurer la mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques établi à cette fin, ainsi que de la décision XI/2 intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux parties en matière de renforcement des capacités »²⁴ et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion²² ;

7. *Salue* l'action menée par le secrétariat de la Convention et les Parties à la Convention, et par le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique¹¹ et d'atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité¹¹ adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion ;

8. *Engage vivement* les parties, compte tenu du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique²⁵, à promouvoir la prise en compte systématique du souci de l'équité entre les sexes lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux et infranationaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention ;

9. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la préservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique et de ses composantes, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

10. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention et engage les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention ;

²⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/11/35](#), annexe I.

²⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/12/29](#), décision XII/7, annexe.

11. *Réaffirme également* qu'il importe que les Parties à la Convention atteignent les objectifs d'Aichi pour la biodiversité et appliquent le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

12. *Constate* que les Parties à la Convention ont réaffirmé qu'il convenait de mobiliser des ressources financières, humaines et techniques auprès de toutes les sources en veillant à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, souligne qu'il faut continuer d'évaluer toutes les ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus en matière de diversité biologique et se félicite à cet égard que les Parties à la Convention aient décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds, provenant de sources diverses, consacrés à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique, notamment grâce à la mobilisation de ressources aux niveaux national et international, à la coopération internationale et à la recherche de mécanismes financiers nouveaux et innovants, et prend note des décisions adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion ;

13. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

14. *Invite* les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite le Secrétaire exécutif de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat en tant que mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole ;

15. *Invite également* les Parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer ;

16. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁹ ou d'y adhérer ;

17. *Prend note* des activités menées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et, à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution ;

18. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶, d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique ;

19. *Prend note* de la quatrième réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui vise à fournir les meilleures informations disponibles sur les politiques relatives à la diversité biologique et les services écosystémiques afin d'aider les décideurs, notamment grâce aux résumés adressés dans ce cadre aux

²⁶ Résolution 70/1.

décideurs chargés du rapport d'évaluation sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire et à ceux chargés du rapport d'évaluation méthodologique concernant les scénarios et modèles relatifs à la biodiversité et aux services écosystémiques ;

20. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties intéressées contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus expressément leurs politiques et leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, et souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité ;

21. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁷ et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰ (les Conventions de Rio), ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la coordination dans la mise en œuvre desdites conventions et d'améliorer les synergies entre ces instruments dans le respect de leurs objectifs spécifiques, note à cet égard la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué dans sa résolution 2/17 du 27 mai 2016²⁸, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

22. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs mandats et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les conclusions de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention et des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

66^e séance plénière
21 décembre 2016

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.